

FRANCS CFA, représentant la subvention de l'Etat Togolais au Centre d'Education Ouvrière de Kara (C.E.O. - KARA) au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32 5500 0561 domicilié à l'U.T.B. Lomé

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09 chapitre 84 article 00 00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 634/MEF/DF/DCO du 29/6/95 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE (1.800.000) FRANCS CFA, représentant la subvention de l'Etat Togolais au Centre d'Education Ouvrière de DAPAONG (C.E.O. - DAPAONG) au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32 3000 5478 domicilié à l'UTB Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09, chapitre 84, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 635/MEF/DF/DCO du 29/6/95 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS CFA, représentant le montant payé au ministre de la Jeunesse et des Sports en vue d'assister la famille de feu Eugène LOMPO, précédemment secrétaire général de la Conférence des Ministre de la Jeunesse et des Sports de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CMJS/CEDEAO).

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-payeur général en régularisation de l'ordre de paiement n° 70 du 17 février 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 19, chapitre 95, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 613/MEF/AD/DG du 26/6/95 — La taxation spécifique appliquée sur le riz, le sucre et le tissu wax est supprimée et remplacée par la taxation ad valorem.

En attendant la modification de la loi 89-21 du 31 octobre portant réforme du tarif officiel des douanes, la quotité du droit fiscal d'entrée sur ces produits est modifiée de la façon suivante :

- Riz des n° 10 06. 10 à 10 06.40	- DFI : 10 %
- Sucre des n° 17 01.11 à 17 01.99	- DFP : 5 %
- Tissu wax des n° 52 08.51.02 et 52 08.52.02	- DFR : 5 %

Le directeur général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

ARRETE n° 19/MDRET portant rectificatif du 29/6/95 à l'Arrêté n° 7/MDRET du 10/02/95 portant nomination.

Au lieu de :

M. Yaovi A. AKAKPO, journaliste, communicateur en radio rurale, animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon catégorie A2, n° mle 012652-N, précédemment en service à Radio - Lomé, est nommé attaché de presse au ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Lire :

M. Yaovi A. AKAKPO, journaliste, communicateur en radio rurale, animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon catégorie A 2, n° Mle 012652-N, précédemment en service à Radio-Lomé, est nommé Attaché de Cabinet, chargé de la presse au ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Le reste sans changement.

DECISION N° 143/MDRET/MDR du 23 juin 1995 portant Création d'un noyau SIDA.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des divers catégories de personnel ;

Vu le décret n° 91-90 du 03 avril 1991, portant réorganisation du ministère du Développement Rural ;

Vu le Décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le consensus national en matière VII/SIDA/MST, signé le 26 novembre 1994 ;

Vu la lettre n° 0067/95/MSP-SN rappelant la nécessité de mise en place d'un noyau SIDA au sein des Départements ministériels ;

DECIDE :

Article premier — Il est créé au sein du ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, un noyau central SIDA/MDRET dont le siège se trouve au cabinet du ministre composé des personnes ci-après :

MM. HILLAH Dzodji, conseiller technique du ministre AKAKPO Aholou, attaché de presse du ministre AMONA Lanhissie, chargé d'études à la DPP/DGDR KOKO Délagnoh, chargé d'étude à la DPP/DGDR TCHABODE Alassani, chef Division Installation des Jeunes ruraux

Art. 2 — Le ministre du Développement rural de l'Environnement et du Tourisme et le directeur général du Développement rural sont respectivement le président d'honneur et le vice-président dudit noyau central.

Art. 3 — Le noyau central est chargé de :
- l'élaboration d'un plan d'action sectoriel de lutte contre le SIDA/MST.

- la mise en œuvre des activités de prévention et de lutte contre le SIDA/MST ainsi que le suivi-évaluation en collaboration avec le Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS) ;

- de veiller à l'insertion du volet + SIDA/MST dans les projets de développement intégré.

Art. 4 — Les Directeurs Régionaux du Développement Rural sont chargés de mettre en place :

- Un noyau régional de trois membres dans chaque Direction Régionale du Développement Rural dont au moins un membre provenant des projets et sociétés d'état ayant un volet vulgarisation.

Art. 5 — Les Directeurs Régionaux et sectoriels sont chargés des activités IEC (information-Education-Communautaire) en collaboration avec les secteurs locaux de santé.

Art. 6 — Les Directeurs Régionaux du Développement Rural sont les Présidents des noyaux régionaux.

Art. 7 — Les listes des noyaux régionaux et sectoriels doivent être communiquées au noyau central dès la nomination de leurs membres.

Art. 8 — Les membres du noyau central assistés du Directeur Administratif et Financier (DAF) et les Chefs secteurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Art. 9 — La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

DECISION N° 145 MDRET du 26 juin 1995 portant rectificatif à la Décision n° 19/MDR du 19 juillet 1993.

Article premier — Est et demeure rapportée la décision n°

19/MDR du 19/07/93 portant répartition des attributions entre les membres du Cabinet en ce qui concerne l'Article 3.

Art. 3 — Nouveau — Lire :

A. - LES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE CABINET

- Le Directeur de Cabinet assure :

- la coordination, le suivi des actions et la diffusion de l'information au niveau de cabinet

* le suivi des relations et correspondances

* le suivi des relations avec l'étranger

- examine le courrier à l'arrivée et au départ

- veille à l'exécution des directives du Ministre

- effectue les missions que le Ministre voudra lui confier

- signe les courriers relatifs aux affaires suivantes :

* ampliation d'arrêtés et décisions de nomination, d'affectation, de congés de maternité, congés annuels ;

* permission d'absence ne dépassant pas huit jours

* transmission des pièces, dossiers et documents aux différents départements ministériels y compris l'étranger, à l'exception de la Présidence de la République et de la Primature.

* attestation de service et certificat de travail des cadres D,C,B, et A.

* notation des cadres D,C,B et A2.

* attestation d'utilisation de véhicule pour les besoins de service.

B — LES ATTRIBUTIONS DE L'ATTACHE DE CABINET

L'Attaché de Cabinet

- seconde le Directeur de Cabinet

- effectue toutes les missions que le Ministre lui confie

Dans le cadre de la politique de rigueur et d'austérité, il assure le suivi et le contrôle des dépenses : eau, électricité, téléphone, matériel et fournitures au niveau du Cabinet et des autres services du département.

- effectue le contrôle de la ponctualité des agents et de la discipline des agents et de la discipline en général.

- organise les audiences et les rencontres du Ministre

- prépare les missions et voyages du Ministre

- signe les courriers relatifs aux affaires suivantes :

* documents à tous les services du Ministère du Développement Rural

* notation des agents permanents

* attestation de service et certificat de travail des agents permanents

* Etats Modèle "A"

* Bons de Commande

Le reste sans changement.